

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles  
CEDEX 09  
84905 Avignon

Avignon, le 08/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PLANTIN**

Usine de la Rolande  
84350 Courthézon

Références : D-0160-2026  
Code AIOT : 0006400418

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement PLANTIN implanté Usine de la Rolande 84350 Courthézon. L'inspection a été annoncée le 17/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale coordonnée de type 'coup de poing' et portant sur le risque lié aux atmosphères explosives (ATEX).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLANTIN
- Usine de la Rolande 84350 Courthézon

- Code AIOT : 0006400418
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Plantin SARL exploite une usine de production et de stockage d'engrais 381 route d'Avignon, sur la commune de Courthézon. Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre des rubriques 2170, 4130 et du régime de la déclaration au titre des rubriques 2171, 2175, 2515, 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004, modifié par l'arrêté complémentaire du 30 mars 2017.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 2 avril 2026 fait ressortir des prescriptions respectées partiellement qui demandent des actions correctives. Ceci concerne le recensement des appareils présents dans les zones ATEX, des non-conformités électriques en cours de modification et l'absence d'affichage du type de zone ATEX et des mesures à respecter.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des zones à risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
<b>Constats :</b>  La société PLANTIN a produit une analyse du risque ATEX pour son site de Courthézon. Une première analyse de l'APAVE de décembre 2014 a été révisée en 2017, ce Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPCE) est aujourd'hui mis en oeuvre sur le site. Le DRPCE dresse un inventaire des produits manipulés susceptibles d'être à l'origine d'une zone ATEX : le réseau de gaz naturel du site, les matériaux pulvérulents mis en oeuvre sur le site, le stockage de gazoil et l'atelier de mécanique. Par rapport à la version de 2014, deux zones ont été modifiées : la fontaine à solvant n'est plus en service et a été vidangée, et le risque ATEX dû aux matières pulvérulentes a été révisé. Le rapport d'inspection du 22/10/2021 avait relevé que : <i>" Par courriel du 13/03/2017, l'exploitant avait informé l'inspection que l'APAVE lui avait indiqué pouvoir considérer un déclassement de toutes les zones ATEX de l'atelier de granulation, sauf pour la trémie N°7 de chargement de l'installation en farine animale qu'il est préférable de maintenir en zone 22, afin de prendre en compte un mode dégradé dans lequel l'exploitant serait susceptible de recevoir des matières premières avec une dérive potentielle de leurs propriétés physiques (humidité plus faible, granulométrie plus faible)."</i> Ce déclassement avait été justifié par l'emploi de poudres dont la granulométrie ne conduisait pas à la formation d'un nuage explosible.  Dix zones ATEX ont été identifiées sur le site et sont reportées sur un plan général. Pour chacune des zones identifiées, le DRPCE détaille la source de matière explosible, le volume de la sphère ATEX, le type et la cotation de zone ATEX, le mode de ventilation et les mesures de prévention appliquées. Le document ne liste pas les équipements présents dans les zones à risque.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra compléter son DRPCE en dressant l'inventaire des équipements présents dans les zones ATEX identifiées et reportant leur certificat de conformité aux normes en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

**N° 2 : Plan général des zones à risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des zones à risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...];
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

**Constats :**

Un plan de zonage ATEX est intégré au DRPCE du site, les dix zones ATEX y sont reportées et un code couleur permet de distinguer les zones à risques permanent ou temporaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques

**Prescription contrôlée :**

[...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

**Constats :**

L'exploitant a fait réalisé le 26/03/2026 un audit de conformité ATEX au niveau du local de charge des batteries des chariots. L'audit réalisé par la société A2C référencé n°A2C2631 n'indique pas de non-conformité.

L'exploitant a présenté un rapport de vérification de l'APAVE du 30/01/2026 référencé A52439263-020-4 portant sur le contrôle des installations électriques de l'ensemble du site. Le certificat Q18 indique que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion notamment en raison de dysfonctionnement des dispositifs différentiels, et du fonctionnement des systèmes de coupure dans des locaux à risques.

Le rapport de l'APAVE indique que la mise à la terre de la trémie de chargement a été contrôlée.

L'exploitant a présenté une levée de réserve de l'APAVE datée du 9 mars 2026 et référencée

1355779606-001-1. Cette levée de réserve est partielle et des points restent non-soldés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant devra mettre en conformité ses installations sous deux mois et transmettre les éléments justificatifs à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 : Identification des zones à risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Les zones ATEX du local de charge des chariots, de la vanne de gaz n°2 et de la trémie de chargement des farines ont été inspectées.</p> <p>Sur chacune des zones figure un marquage ATEX mais sans indiquer la typologie de la zone. Les consignes à respecter sont reportées dans le local de charge mais sont absente au niveau de la trémie et des vannes de gaz.</p> <p>L'exploitant a précisé que les personnels susceptible d'intervenir sont formés au risque ATEX notamment lors de leur prise de poste et que les intervention d'entreprise extérieure est encadrée par un permis de travail.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant devra afficher les consignes à respecter au niveau de l'ensemble des zones ATEX.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ventilation des locaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
<b>Constats :</b>  Sur les zones ATEX inspectées la ventilation est qualifiée de "forte et bonne" au niveau de la vanne de coupure de gaz naturel n°2 et de "moyenne et bonne" au niveau de la recharge des batteries des chariots. Le DRPCE n'indique pas de mesure de ventilation particulières pour la trémie de chargement. Lors de l'inspection sur site nous avons pu constater que les zones ATEX sont ventilées naturellement, les vannes de gaz étant placée en extérieur, la charge des batteries des chariots et la trémies de chargement sont eux situés dans des locaux de grand volume dont les portes sont en permanence ouvertes pour permettre la circulation des locaux et chargeurs. La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
<b>Constats :</b>  Aucun appareil n'est présent dans le zonage ATEX des zones inspectées : vanne de gaz n°2, charge des batteries des chariots et trémie de chargement. Lors de l'inspection nous avons constaté que les chargeurs de batteries disposaient de certification CE. Ce point est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite